

# Chronique juridique

## Quel statut pour les lycéens-étudiants ?

Jean-Daniel ROQUE

### Lycéens et étudiants - Formations et établissements

Les lycées publics relevant du ministère de l'éducation nationale accueillent environ 1 450 000 lycéens, dont 237 000 (soit 16,5 %) dans des classes post-baccalauréat. Ces 237 000 lycéens-étudiants représentent par ailleurs 12,5 % des étudiants (universités, IUT, grandes écoles).

Ce simple rappel montre que les lycéens inscrits dans les sections de techniciens supérieurs et les classes préparatoires aux grandes écoles constituent une minorité, tant par rapport aux lycéens que par rapport aux étudiants. C'est certainement ce caractère de "minorité" qui peut expliquer que cette situation n'a pas jusqu'à présent fait l'objet de mesures adéquates.

Mais ils constituent une minorité non négligeable ! A côté de cette approche numérique globale, chacun d'entre eux "existe" et peut donc légitimement s'interroger sur son "statut". Et, dans certains lycées, ces "lycéens-étudiants" représentent un tiers, la moitié, voire plus, de l'effectif total. Que ce soit donc du point de vue "individuel" ou du point de vue "groupe", il est nécessaire d'essayer de préciser quel est le statut des "lycéens-étudiants".

Pour étudier le statut qu'il serait justifié de reconnaître aux élèves des classes post-baccalauréat, l'étude de la terminologie utilisée par le Code de l'éducation n'est pas sans intérêt.

La lecture du livre premier (principes généraux de l'éducation) montre que si divers termes sont utilisés au chapitre II (Objectifs et missions de l'enseignement scolaire) - l'enfant (L 122-1), tout élève (L 122-2) ou tout jeune (L 122-3) - le chapitre III (Objectifs et missions de l'enseignement supérieur) ne connaît plus que "les étudiants". Les auteurs du code avaient donc bien conscience que seuls les usagers de l'enseignement supérieur peuvent être regroupés sous un seul et

même vocable, à la différence des usagers des premier et second degrés.

Le livre VI (dès l'article L 611-1) introduit de son côté une distinction entre les *formations* qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les *établissements* dans lesquels elles sont organisées. Cette différenciation est à l'origine d'une des difficultés essentielles de cette situation.

En revanche, l'on n'y trouve (sauf oubli) aucune disposition spécifique relative à la prise en compte de la majorité. Or, tout établissement dans lequel est assurée une formation relevant de l'enseignement supérieur peut compter des étudiants mineurs ou des lycéens majeurs. La minorité constitue dans tous les cas un élément que doit prendre en compte un chef d'établissement, puisqu'elle est définie comme une incapacité *de protection*.

### Les divers domaines de la responsabilité

Sécurité et protection sociale

Les obligations que doivent respecter les chefs d'établissement ne proviennent pas que des autorités de l'éducation nationale. Outre du code du travail, pour les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel (art. L. 231-1), elles découlent :

A. *Du code de la construction et de l'urbanisme, et du règlement de sécurité contre l'incendie pour les établissements recevant du public*

Il reste encore beaucoup de progrès à accomplir en la matière, notamment pour respecter les obligations en matière d'agents de sécurité chargés de la surveillance des tableaux de signalisation des équipements d'alarme "pendant les heures d'exploitation de l'établissement" (article MS 56), pres-



cription rarement respectée en ce qui concerne les "locaux à sommeil"...

### B. Du code de la sécurité sociale

En matière d'assurance-maladie et assurance-maternité, les lycéens inscrits en sections de techniciens supérieurs ou classes préparatoires aux grandes écoles sont affiliés obligatoirement aux caisses primaires d'assurance maladie (art. L. 381-4 du code de sécurité sociale), à la diligence des établissements où ils sont inscrits (art. L. 381-6), qui sont chargés de recueillir la cotisation forfaitaire et de vérifier les cas d'exonération (art. L. 381-8). Non seulement cette charge supplémentaire de travail n'est pas toujours prise en compte dans les attributions de moyens en personnel, mais il serait nécessaire que le calendrier de ces opérations, établi par référence aux universités, tienne aussi compte des spécificités de celui des lycées.

En matière d'accidents, la terminologie du Code de la sécurité sociale distingue bien entre les élèves des établissements d'enseignement secondaire et les étudiants (art. L412-8, b)... : toutefois les garanties assurées ne sont pas influencées par cette distinction, mais par d'autres critères (définis aux articles D 412-3 à D 412-6 du code de la sécurité sociale).

Dans l'intérêt premier des lycéens, il vaudrait donc la peine de vérifier attentivement la concordance entre d'une part les référentiels de certains diplômes professionnels ou technologiques - notamment pour les "actions professionnelles" - ainsi que les conventions qui concluent les établissements (ou certaines associations...) et d'autre part les prescriptions du code de la sécurité sociale, notamment au regard de la définition très limitative des "stages" qui figure à l'article D 412-6 du Code : "ceux qui figurent au programme de l'enseignement... sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu au versement d'une rémunération".

Par ailleurs, il ne suffit pas que des dispositions ministérielles soient prises pour certaines activités spécifiques à ces classes : encore faut-il qu'elles soient connues et appliquées... par les services académiques ! Ainsi, à titre d'exemple, la note de service n° 98-061 du 23 mars 1998 prévoit expressément (§ II, 1er alinéa) que lorsque l'enseignement des TIPE (travaux d'initiative personnelle encadrés) amène les étudiants à effectuer des travaux en laboratoire ou en atelier dans un organisme extérieur, ils bénéficient du régime d'assurance accidents du travail dans des conditions prévues à l'article L 412-8-2b du Code de la sécurité sociale. Sa mise en œuvre implique que le chef d'établissement dresse la liste des étudiants à assujettir et la communique au recteur, à charge pour celui-ci de prendre les dispositions qui s'imposent en matière de cotisation.

Or combien de services rectoraux retournent de telles listes... ou ne les traitent pas !

C'est dire qu'en la matière, des difficultés - réelles - se rencontrent encore, et sont indifférentes au fait que le lycéen est mineur ou majeur. Mais il n'en demeure pas moins indispensable que d'une part soient accordés les moyens nécessaires à l'accomplissement de nos diverses obligations et d'autre part publiées - et appliquées - des instructions précises au regard de toutes les activités propres à ces classes.

## Assiduité et surveillance

Dans le domaine propre à l'Éducation nationale, aucune prescription particulière n'est prévue en matière de surveillance pour les étudiants des classes post-baccalauréat par les divers textes, et tout particulièrement par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996, notamment en matière de contrôle des absences. Il faudrait pourtant certainement distinguer entre ce contrôle à l'externat et celui à l'internat.

Pour l'externat en effet, l'obligation d'assiduité est mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 et définie à l'article 3-5 du décret du 30 août 1985 : elle ne prévoit aucune dérogation. Puisqu'elle implique le contrôle des absences (à défaut duquel l'on pourrait reprocher au chef d'établissement une mauvaise organisation du service), il y a lieu dans un premier temps de veiller d'une part à l'attribution du personnel nécessaire à l'exploitation et au suivi des relevés d'absence et d'autre part à l'inscription du non respect de cette obligation parmi les motifs qui peuvent justifier les décisions de fin d'année.

Ce n'est qu'en ce qui concerne les déplacements organisés par l'établissement que la circulaire du 25.10.1996 commence par une restriction (point B.II) "Les recommandations relatives aux déplacements des élèves concernent les lycéens de la classe de Seconde à la Terminale". Mais les classes post-baccalauréat ne font l'objet d'aucune autre disposition en la matière : faut-il en conclure qu'elles ne sont pas du tout concernées ou que des prescriptions particulières sont - depuis lors (!) - "en cours de préparation" ? Or, bien au delà de la question des déplacements, des dispositions spécifiques seraient indispensables. La référence aux horaires hebdomadaires et au calendrier annuel d'enseignement n'a pas la même signification en classe de seconde et dans les classes préparatoires aux grandes écoles, et il vaudrait la peine de préciser le statut des aménagements nécessairement mis en œuvre, qu'ils soient collectifs - pour tenir compte du calendrier des épreuves écrites des concours puis de la prépara-

tion des épreuves orales - ou individuels, notamment dans les classes préparatoires littéraires pour prendre en compte la spécificité des options retenues ou le doublement avec le même professeur.

En toute hypothèse, il serait justifié de dissocier l'obligation d'assiduité et son contrôle - que l'on retrouve dans bien d'autres situations - et celle de la surveillance, en valorisant une définition de cette dernière qui tienne compte de la spécificité des personnes concernées.

## Responsabilité générale

En matière de responsabilité civile, la jurisprudence tient déjà le plus grand compte de l'âge de la victime d'un accident.

Ainsi la cour administrative d'appel de Nancy<sup>1</sup> a expressément mentionné et pris en compte "l'âge de la victime, lequel, à quinze ans et demi, disposait du discernement nécessaire pour apprécier le risque qu'il prenait en quittant sans autorisation et contrairement au règlement intérieur, l'établissement...". De même, à propos du suicide d'un élève de 17 ans dans sa chambre d'internat, la cour administrative d'appel de Douai<sup>2</sup> a jugé justifié de tenir compte "de l'âge des élèves de seconde" pour considérer que ne relevait pas d'un mauvais fonctionnement de l'internat l'absence de pointage de ces élèves le matin. Enfin, tout en relevant la faute de l'établissement (qui avait laissé l'élève conserver un produit extrêmement dangereux et faisant office de stupéfiant), un tribunal des affaires de sécurité sociale<sup>3</sup> a tenu compte du "comportement particulièrement actif" d'un élève de dix-sept ans qui, délibérément, avait inhalé du trichloréthylène, pour ne pas lui reconnaître le caractère de "faute inex-



*cusable*”, et pour rejeter en conséquence les demandes de l’intéressé.

Cette prise en considération de l’âge de l’élève ne doit pas surprendre.

La Convention des Nations Unies sur les droits de l’enfant (20 novembre 1989) ne garantit-elle pas à *“l’enfant qui est capable de discernement”* la prise en considération de ses opinions *“eu égard à son âge et à son degré de maturité”*?

Par ailleurs, en matière de dommages causés à autrui, plusieurs arrêts de la Cour de Cassation (dont ceux de la seconde chambre civile des 15 et 29 mars 2001) sont venus rappeler qu’il ne suffit pas qu’un mineur soit interne - et donc ne réside plus avec ses parents au moment où survient un dommage - pour que les parents soient exonérés de leur responsabilité dite *“de plein droit”* (article 1384 alinéa 4 du code civil). La responsabilité des *“instituteurs”* n’est entièrement substituée à celle des parents que si ces derniers peuvent prouver une faute, imprudence ou négligence de celui qui devait en assurer la surveillance (article 1384, 8° alinéa).

Enfin, le Code pénal lui-même opère des distinctions au sein de la minorité

- le mineur de moins de 13 ans est présumé irresponsable et ne peut être condamné qu’à des mesures de *“protection, d’assistance, de surveillance et d’éducation”*,
- le mineur de 13 à 16 ans peut faire l’objet de ces mesures éducatives ou de sanctions pénales : mais il bénéficie alors systématiquement de *“l’excuse de minorité”*, qui ne lui fait encourir que la moitié de la peine prévue pour les majeurs,
- le mineur de 16 à 18 ans bénéficie du régime précédent, mais la diminution de la peine en raison de sa minorité peut être écartée, par décision spéciale et motivée<sup>5</sup>.



C’est dire que, dans la mesure où rares sont les élèves des classes post-baccalauréat qui n’ont pas encore 16 ans, ils se trouvent tous dans une tranche d’âge où, même au pénal, au moins une part de responsabilité peut leur être reconnue, qu’il y ait ou non par ailleurs défaut d’organisation dans le service. Un fournisseur est sans aucun doute pleinement responsable de l’organisation du service, et notamment du respect des règles de sécurité, mais il ne saurait l’être *“a priori”* du comportement individuel des étudiants inscrits dans l’établissement qu’il dirige.

Il semblerait donc possible d’exonérer expressément les établissements publics locaux d’enseignement d’une obligation de surveillance des étudiants inscrits dans des classes postérieures au baccalauréat.

## Participation et représentation - Vie associative

### Conseil d’administration

Aux termes de l’article 488 du Code civil, à l’âge de 18 ans, *“on est capable de tous les actes de la vie civile”*. La majorité civile permet donc aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement<sup>6</sup>.

Ce principe fondamental est pleinement mis en œuvre à l’Université : les parents d’étudiants (même mineurs) ne sont pas électeurs au conseil d’administration de l’Université, et seuls les étudiants élisent des représentants au conseil d’administration de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

L’obligation d’entretien<sup>7</sup> - dont l’une des conséquences est le fait que les parents paient notamment le service annexe d’hébergement en EPLE ou la chambre en cité universitaire - ne saurait donc constituer un *“motif”* suffisant pour justifier la différence de traitement entre les parents d’étudiants inscrits à l’Université et ceux inscrits au lycée !

Mais chacun des établissements définit son approche à partir de la situation prédominante.

C’est ainsi que la circulaire du 13 septembre 1974 relative aux répercussions de l’abaissement à 18 ans de la majorité civile et électorale indique expressément *“On ne doit pas perdre de vue que dans les lycées, les élèves mineurs sont les plus nombreux”*.

La difficulté provient de l’existence, dans un seul Établissement Public Local d’Enseignement (EPL) de deux sous-ensembles, l’un préparant au baccalauréat et l’autre constitué de classes *“post-baccalauréat”*.

Ainsi la loi du 25 juin 1985 affirme que le Conseil d’Administration des EPLE est composé pour 1/3 *“des représentants élus des parents d’élèves et élèves”*.

La circulaire du 13 septembre 1974 pose aussi le principe que *“S’il en exprime le désir, l’élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d’élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents”*... mais cela n’aide guère pour résoudre cette difficulté, dans la mesure où l’élection des membres du conseil d’administration n’est pas du ressort des seuls parents. Actuellement, l’inscription d’un élève dans un EPLE entraîne l’inscription de deux électeurs au conseil d’administration : l’un est l’élève lui-même (pour l’élection, à deux degrés, des élèves membres du conseil d’administration), l’autre ses parents (pour l’élection au suffrage universel de leurs représentants).

Il est donc nécessaire de proposer un dispositif qui simultanément réponde à trois critères :

- être conforme à la loi, et donc ne nécessiter qu’une modification du décret,
- maintenir l’égalité de représentation au conseil d’administration entre tous les élèves, dans quelle que classe qu’ils soient inscrits,
- tenir compte de la coexistence de ces deux sous-ensembles, *“pré”* et *“post”* -baccalauréat.

Il semble que la solution la plus équitable serait la suivante : le décret du 30 août 1985 modifié chargerait le chef d’établissement

- d’arrêter le nombre des lycéens inscrits dans l’établissement à une date commune de référence, par exemple trois semaines après la rentrée, puis de
- répartir les dix sièges (dont l’attribution actuelle est définie à l’article 11 du décret du 30 août 1985) au prorata des effectifs constatés, entre deux collèges : celui des classes qui (dès la première année du lycée) conduisent au baccalauréat - sièges nécessairement en nombre pair - et celui des classes post-baccalauréat.

Les sièges des classes prébaccalauréats seraient eux-mêmes répartis pour moitié entre les lycéens et leurs parents, alors que les sièges des classes post-baccalauréat ne seraient occupés que par des représentants des étudiants. Pour prévenir toute contestation, cette répartition pourrait être présentée à la commission permanente, siégeant une dernière fois à cet effet.

Par exemple, pour un établissement comportant 1 250 lycéens, dont 250 post-baccalauréat : les classes prébaccalauréat auraient droit à 8 sièges, 4 pour les parents d’élèves et 4 pour les élèves, et les classes post-baccalauréat auraient droit à 2 sièges, tous occupés par des étudiants (alors qu’actuellement il y a 5

sièges pour les parents, au moins 1 siège pour les étudiants et au plus 4 sièges pour les élèves).

Pour un établissement comportant 1 800 lycéens, dont 700 post-baccalauréat : les classes prébaccalauréat auraient droit à 6 sièges - 3 parents d'élèves, 3 élèves - et les classes post-baccalauréat à 4 sièges, tous occupés par des étudiants.

Dans tous les cas, le scrutin demeurerait uninominal (art. 19 du décret du 30 août 1985).

Il importe de souligner que la méthode ainsi proposée de "globalisation" est la seule qui permette de ne pas accorder plus de représentation cumulée (directe, par eux-mêmes, et indirecte, par leurs parents) aux élèves des classes prébaccalauréat.

La même règle serait mise en œuvre pour la répartition des sièges de la commission permanente (actuellement trois représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves, art. 26 du même décret). C'est ainsi que, pour reprendre le premier exemple donné ci-dessus (1 250 élèves, dont 250 post-bac), il y aurait 2 élèves, 2 parents d'élèves et 1 étudiant (soit en tout 3 lycéens).

#### Conseil de discipline

Cette officialisation de l'existence de deux collèges au sein des lycéens permettrait que les trois représentants des lycéens (art. 31 du même décret, § I) au conseil de discipline correspondent à la situation (pré- ou post-baccalauréat) de l'élève appelé à comparaître.

De manière pratique, et compte tenu de ce qu'il n'y aurait pas nécessairement au conseil d'administration trois titulaires de chaque collège, le décret préciserait que les membres du conseil de discipline, titulaires et suppléants, sont élus par les membres du conseil d'administration parmi les membres titulaires et suppléants du conseil (précision en toute hypothèse déjà nécessaire pour les collèges<sup>6</sup>). Si cette disposition ne suffisait pas (dans les établissements avec très peu d'étudiants post-baccalauréat), le conseil de discipline serait complété par des lycéens préparant le baccalauréat.

#### Conseil pour la vie lycéenne

La même règle de proportionnalité entre les deux collèges serait respectée pour l'attribution des sièges.

Pour les sept membres élus par l'ensemble des élèves,

- soit le scrutin plurinominal serait remplacé par un scrutin de liste,
- soit le scrutin plurinominal serait maintenu mais ne seraient proclamés élus que les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour les sièges attribués au collège dans lequel ils sont inscrits (par exemple, pour reprendre le premier exemple envisagé - 1 250 lycéens, dont 250 étudiants - il y aurait 6 sièges pour les élèves et 1 pour les

étudiants ; dans le second exemple, il y aurait 4 sièges pour les élèves et 3 pour les étudiants).

Pour les trois membres élus par la conférence des délégués des élèves, un siège serait réservé au représentant du collège le moins nombreux.

#### Vie associative et syndicale

A. Le livre VIII du code de l'éducation - la vie universitaire - ne comporte aucune mention des syndicats étudiants<sup>7</sup>. Mais par contre l'article L. 811-3 traite des associations d'étudiants regardées comme représentatives... et l'article L. 811-1 permet que des locaux soient mis à la disposition des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Or l'article 8-1 du décret du 30 août 1985 (ajouté par le décret du 18 février 1991) charge le chef d'établissement de veiller à ce que *dans la mesure du possible, un local soit mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués et, le cas échéant, des associations d'élèves*. En matière de commodités matérielles, les dispositions de principe ne diffèrent donc pas essentiellement.

Par contre, chaque université comporte un Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), dont les attributions sont définies au second alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation. Mais à y regarder de près, en dépit de formulations tout à fait différentes, bien des points sont proches des compétences que l'article 30-1 du décret du 30 août 1985 attribue au conseil des délégués pour la vie lycéenne. Mais ce dernier concerne l'ensemble des lycéens, et non les seuls étudiants, et aucune disposition ne prévoit une représentation des enseignants des

mêmes classes. Ne serait-il donc pas opportun d'élargir les possibilités offertes par le point 10 de l'article 16 du décret du 30 août 1985, afin que le conseil d'administration puisse aussi décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux classes post-baccalauréat ?

B. Pour mémoire, il faut rappeler ici la nécessité de mettre fin au dévoiement de la vie associative que représentent les associations que certains référentiels de sections de techniciens supérieurs obligent à constituer, au mépris des obligations propres à l'établissement lui-même et qui sont ainsi notamment à l'origine d'une gestion de fait !

## Gratuité et solidarité

L'actualité a inscrit de toute évidence ces questions parmi celles qui doivent être aussi élucidées sans délai.

A. Le ministre de l'Éducation nationale a décidé (circulaire du 30 mars 2001) une stricte application du principe de gratuité. Il y a bien eu de subtiles tentatives pour trouver des échappatoires... mais les arguments présentés ne tiennent pas devant la référence expresse au Code de l'Éducation. Car la rédaction de l'article L. 132-2 de celui-ci (qui reprend en l'espèce l'article 25 de la loi de finances du 31 mai 1933 et l'article 2 de l'ordonnance du 8 janvier 1945...) est fort claire, sans ambiguïté :

*L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des*



### établissements d'enseignement public du second degré.

Cependant la référence à la loi ne dispense pas de mettre en évidence un constat, une interrogation et un problème incontournable :

#### Gratuité et réalité

En matière de manuels, on ne saurait comparer des situations aussi différentes que celle des classes qui préparent au baccalauréat et celle des classes qui le suivent ! Dans les faits, rares sont les élèves des classes post-baccalauréat qui peuvent acheter des "manuels", au sens courant des autres classes des lycées. Soit ceux-ci n'existent pas, soit ils sont particulièrement coûteux et plutôt destinés aux CDI. Dans une telle situation, et pour tenir compte également des données les plus récentes dans certains domaines, les enseignants sont amenés presque quotidiennement à utiliser abondamment la reprographie. Toute analyse s'appuyant sur le principe de réalité doit tenir compte d'un tel constat.

#### Gratuité et équité

A ne demander aucune participation financière aux familles, n'y aurait-il pas une flagrante contradiction entre les principes affichés, les discours tenus... et la réalité ? Ainsi les élèves des classes post-baccalauréat des lycées publics, qui disposent déjà d'un taux d'encadrement bien supérieur à ceux des universités, verraient leurs "privilèges" (pour reprendre un vocabulaire que nous ne faisons pas nôtre) accrues par l'exonération de toute participation aux frais de reprographie alors même qu'ils bénéficient déjà d'une absence de droits d'inscription ?! C'est

dire, en outre, que les crédits "pédagogiques" des lycées devraient être davantage utilisés pour ceux qui détiennent déjà le baccalauréat, et beaucoup moins (par contre-coup) pour tous ceux qui le préparent... alors même que la préparation de ce diplôme est le but premier du lycée !

#### Qui finance la gratuité ?

Les moyens actuels dont disposent les établissements ne leur permettent pas de se passer de la contribution jusqu'à présent demandée aux familles ! Il est donc urgent d'attribuer aux établissements les moyens spécifiques indispensables pour prendre en charge ces frais de reprographie. Qui va le faire : l'État ? Chaque région (et ne risque-t-il pas d'y avoir débat pour les lycéens originaires d'autres régions, quand ils sont nombreux) ? Les mesures prises par certaines régions, aussi significatives soient-elles d'une volonté de tenir compte de la difficulté dans laquelle se trouvent les lycées, sont très loin de répondre aux besoins constatés.

En toute logique, d'ailleurs, la décision de financement aurait dû précéder celle de mise en œuvre !

L'hypothèse entendue, pour les étudiants des classes préparatoires inscrits en "cumulatifs" à l'Université (où, effectivement, ils ne suscitent pas beaucoup de dépense !), d'un partage des droits d'inscription entre l'Université et le Lycée laisse perplexé. S'agissant de fonds publics, elle ne saurait procéder de simples conventions, et nécessiterait une disposition législative.

Mais surtout, elle ne saurait répondre ni à la situation des sections de techniciens supérieurs (pour lesquelles il n'y a pas d'inscriptions en "cumulatifs") ni à celle des étudiants des classes préparatoires qui ne s'inscrivent pas à l'Université.

Ou alors ce serait donner priorité au principe de gratuité par rapport à celui de liberté, puisque - jusqu'à présent - l'inscription à l'Université n'est pas obligatoire !

Ce nouvel épisode met - une fois de plus - en évidence la nécessité d'une concertation approfondie préalable à de telles décisions. Mais maintenant que la question a été soulevée, il demeure indispensable de trouver une réelle réponse !

B. Il est aussi indispensable que les instructions ministérielles relatives au fonds social lycéen (à dénommer tout simplement "Fonds social du Lycée") soient revues, afin de permettre explicitement aux lycéens des classes post-baccalauréat d'en bénéficier. Car les exigences de l'organisation des classes post-baccalauréat (notamment CPGE) sont incompatibles avec soit le fait de consacrer chaque semaine quelques heures à un "petit boulot" soit l'étalement sur quatre semestres d'une année d'études. La solidarité de proximité est aussi une nécessité pour ces étudiants, et c'est méconnaître leur spécificité que de les "renvoyer" vers les aides financières du Fonds de Solidarité Universitaire (FSU).

## Conclusion : Une évolution nécessaire

Le Recteur Durand-Prinborgne pouvait écrire en 1991 :

*"Avec l'intervention du décret n° 91-173 du 18 février 1991, notre droit public... est constitué de trois régimes différents, fonction des établissements, donc, au moins grossièrement, de l'âge des usagers, de leur maturité : collégiens, lycéens, étudiants. Ceci correspond parfaitement à l'idée d'une responsabilisation progressive et d'un apprentissage progressif de la démocratie participative. Le champ des libertés publiques est plus restreint pour les collégiens que pour les lycéens, par exemple pour la liberté d'association, l'exercice des libertés subit plus de contraintes. Mais les lycéens eux-mêmes sont soumis à plus de rigueur que les étudiants"*<sup>10</sup>.

Il ne semble plus que l'on puisse considérer, onze ans plus tard, que la distinction entre "lycéens" et "étudiants" soit "parfaitement" prise en compte à l'orée du XXI<sup>e</sup> siècle par les institutions publiques : dans ce domaine aussi, il est indispensable de mieux prendre en compte les nouvelles attentes des "lycéens-étudiants".

1 CAA Nancy, 3.1.21.998 ; LIJ 32/1999 p. 10

2 CAA Douai, 17.5.2000, LIJ 48/2000 p. 21

3 TASS, Côtes-d'Armor, 24.10.2001, LIJ 51/2002, p. 13

4 Article 12, 1<sup>er</sup> alinéa

5 BO spécial n° 8 du 13 juillet 2000, pages 17-18

6 *Lettre d'information juridique*, n° 54 (avril 2001) p. 23

7 La nouvelle rédaction de l'article 371-2 du code civil (telle qu'issue de l'article 3 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, Journal Officiel du 5, p. 4161) inscrit dans la loi une affirmation ancienne de la jurisprudence - " Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur " - et montre bien qu'il n'y a pas de lien exclusif et automatique entre d'une part l'obligation d'entretien et d'éducation et d'autre part l'âge des enfants.

8 cf. Pascal BOLLLORE, chronique juridique, *Direction* n° 96, pp. 50-51

9 Si le code du travail exclut toute discrimination relative à l'âge, il ne s'applique qu'aux "salariés" : Code du travail, L 411-5 : " Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix ".

10 Claude DURAND PRINBORGNE *Élèves aujourd'hui, citoyens demain*, AJDA n° 5 (mai 1991) p. 366 sqq et Savoir, 1991, n° 3, p. 511 sqq

► Cette étude a bénéficié des observations des membres du groupe de travail "CPGE" (et notamment de son animateur, François BOULAY) et de la cellule juridique du SNPDEN.

